

ANNEXE 2

Capacité autorisée

Pour l'application de l'article 10 (Capacité), chaque Partie contractante a le droit de répartir la capacité suivante entre ses entreprises de transport aérien désignées pour l'exploitation de services au moyen de leurs propres aéronefs ou de services en partage de codes :

- c) pour ce qui est des services tout-cargo exploités au moyen de leurs propres aéronefs, un maximum d'un (1) vol par semaine dans chaque direction;
- d) pour ce qui est des services mixtes passagers-marchandises exploités au moyen de leurs propres aéronefs, un maximum de deux (2) vols par semaine dans chaque direction;
- e) pour ce qui est des services en partage de codes pour les vols d'autres entreprises de transport aérien, les Parties contractantes, par l'entremise de leurs autorités aéronautiques, n'imposent pas unilatéralement des restrictions à la capacité ou à la fréquence que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante peuvent offrir.